



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

Décision après examen au cas par cas
Projet de modification simplifiée n°1
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
d'Ombree d'Anjou, Armaillé, Bouillé-Ménard,
Bourg-l'Evêque et Carbay (49)

n° : PDL-2022-6209

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la modification simplifiée n°1 du PLUi d'Ombrée d'Anjou, Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Evêque et Carbay, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 1^{er} juin 2022 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 7 juin 2022 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 26 juillet 2022 ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification simplifiée n°1 du PLU d'Ombrée d'Anjou, Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Evêque et Carbay :

- les communes d'Ombrée d'Anjou, Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Evêque et Carbay sont dotées d'un PLUi approuvé par délibération du conseil communautaire d'Anjou Bleu Communauté le 26/09/2017 ;
- Ces mêmes communes ont engagé un projet de modification simplifiée n°1 du PLUi afin de faire évoluer ce document sur les points suivants :
 - la modification du règlement écrit et plus particulièrement, les règles de stationnement au sein des zones agglomérées UA (centres-villes/centres-bourg) et UB (extensions pavillonnaires) ;
 - la modification de l'OAP dite « Combrée - Bel Air » ;
 - la modification de l'OAP « îlot SAGET » ;
 - la modification du rapport de présentation et du règlement graphique et littéral afin d'intégrer les remarques formulées par Madame la Sous-Préfète de Segré-en-Anjou Bleu à l'issue de la révision allégée n°2 du PLUi ;
 - l'identification d'une grange susceptible de faire l'objet d'un changement de destination ainsi que prévu par les dispositions de l'article L151-11 du code de l'Urbanisme, au lieu-dit La Guiberdière à Bouillé-Ménard.

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- la modification du règlement écrit concernant les règles de stationnement, au sein des zones agglomérées UA (centres-villes/centres-bourg) et UB (extensions pavillonnaires), vise à permettre la densification des centres-bourgs et des quartiers pavillonnaires et à limiter la place de la voiture dans ces espaces ;
- la modification de l'OAP dite « Combrée - Bel Air » vise à intégrer la parcelle AI 0370 entièrement artificialisée (friche d'une ancienne discothèque) dans le périmètre de l'OAP située en zone 1AU afin de permettre la réalisation d'un projet de résidence seniors ;
- la modification des l'OAP dite « Ilot SAGET » (Pouancé) et du zonage associé s'inscrit dans le cadre d'une démarche de renouvellement urbain et de densification du centre-ville de Pouancé ; elle vise à modifier, à la marge, les principes de composition de l'OAP en déplaçant des emplacements de stationnement pour y accueillir un projet d'habitat partagé à destination de personnes âgées afin de garantir les objectifs initiaux de densité ;
- la modification du rapport de présentation et du règlement graphique, pour y intégrer les remarques formulées par la sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu, sont destinées à compléter et préciser (exposé des motifs, description d'arbres remarquables, identification du périmètre de l'OAP dans le zonage) le rapport de présentation du PLUi et le règlement graphique à propos du projet d'hébergements touristiques insolites réalisé sur le secteur Le Bois de la Haie ;
- l'ajout d'un bâtiment en zone agricole situé au lieu-dit « La Guiberdière » (commune de Bouillé-Ménard) pouvant faire l'objet d'un changement de destination . Il s'agit d'une ancienne grange sur une unité foncière comprenant une maison d'habitation et une dépendance. Cette unité foncière est raccordée aux réseaux d'eau potable et d'électricité et dispose d'un assainissement non collectif . 24 bâtiments sont d'ores et déjà identifiés dans le PLUi et la notice rappelle que ces bâtiments sont identifiés sur la base de la grille d'identification de la charte agricole du Maine-et-Loire. Il convient néanmoins de rappeler que l'accueil de population dans les écarts bâtis ne correspond pas aux politiques de développement durable territorial qui incitent à limiter l'étalement urbain et préconisent un accueil des nouveaux habitants au plus près des équipements et services afin de limiter les déplacements.

De plus, concernant les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole, il est rappelé que ce changement de destination est soumis à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi d'Ombree d'Anjou, Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Evêque et Carbay n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du

PLUi d'Ombrée d'Anjou, Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Evêque et Carbay n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Nantes, le 1^{er} août 2022

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

A handwritten signature in dark ink, reading "Bernard Abrial".

Bernard ABRIAL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr